

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 6, présentée par Don Barolome
Costa**

30 September 1901

VOLUME XV pp. 405-406



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 6, PRÉSENTÉE PAR
DON BAROLOMÉ COSTA

Procédure — Article 2 du Compromis — Production de nouvelles preuves —
Dommages directs impliquant la responsabilité de l'Etat.

Procedure—Article 2 of Compromis—Production of new proofs—Direct
damages involving State responsibility.

Don Bartolomé Costa, sujet italien, originaire de Santa Margherita, Ligurie, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint au dossier le concernant, réclame la somme de deux cent cinquante-six soles (S. 256), à raison des dommages causés par les forces du bataillon Callao n° 4, le 17 mars 1895, dans son épicerie, sise rue de la Haquille, n° 311, dans cette capitale.

Vu le dossier et l'enquête judiciaire; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique formulée par l'épouse du réclamant, et la duplique du premier.

Considérant :

1. Que Doña Carmela Costa n'a pas justifié d'une procuration pour représenter son époux absent, conformément aux dispositions de l'Article 2 du Protocole du 25 novembre 1899, loi fondamentale de cet Arbitrage.

2. Qu'il existe une contradiction manifeste entre la demande (cote 3 du dossier) adressée le 27 mars 1895 par le réclamant, Don Bartolomé Costa, à M. le Ministre d'Italie, demandant 256 soles seulement, à raison des dommages à lui causés par les forces qui ont attaqué son établissement et la déposition de l'épouse du réclamant, Doña Carmela Costa, dont copie se trouve dans l'enquête (cote 2), fixant les dommages à une somme « qui n'est pas inférieure à cinq cents soles (S. 500) ».

3. Que le témoin Manrique déclare dans sa première déposition (cote 4) qu'il ignore si les troupes du Gouvernement ont saccagé l'épicerie du réclamant, bien qu'il ait apposé sa signature au pied de ladite demande, déclarant qu'il avait été témoin oculaire et qu'il estimait les dégâts à 256 s.; que dans la seconde déposition il dit que par les motifs exposés dans sa première déposition il croit que le réclamant a subi des dommages considérables; que ses dites dépositions sont donc en contradiction l'une avec l'autre; qu'après avoir affirmé dans sa troisième déclaration qu'il a signé la requête sus-mentionnée, dans laquelle, il convient de le répéter, les dommages étaient évalués à 256 soles, il affirme, dans la quatrième, sur la question de l'épouse du réclamant, que les dégâts ne sont pas inférieurs à 500 s., ce qui enlève toute valeur à la déclaration de ce témoin.

4. Que, contrairement à l'Article 2, *in fine*, du Protocole du 25 novembre 1899 qui dispose que les réclamants n'auront pas le droit de présenter de

nouvelles preuves, l'épouse du réclamant demande, par une lettre mentionnée cote 5 de la copie de l'instruction devant M. le Juge de première instance de cette capitale, le Docteur Aurelio Pedraza, que Don Crisanto Arias soit admis à témoigner à la place de Don Bernard Clemen, qui se trouvait absent.

5. Qu'on ne peut prendre en considération la déposition de Don Crisanto Arias (relatée cote 6) qui se trouve en opposition avec la disposition suscitée du Protocole d'Arbitrage et est par conséquent nulle et non avenue.

6. Que le témoignage (relaté aux cotes 10 et 11) de Don A. Holguin qui assure que la maison a été mise à sac et que les dégâts peuvent s'élever à la somme indiquée lors de l'enquête, soit cinq cents soles, est en contradiction sur ce point avec le texte de la réclamation signée par le réclamant, et qu'il y a lieu de noter que le réclamant ne parle pas de « mise à sac » dans sa requête.

7. Que la note de la cote 4 du dossier présentée et signée par le réclamant énumère les dommages causés tous par les balles, tant à la porte, au comptoir, au vitrage, qu'à deux barils de vin et à un autre de mistrac, ce qui exclut toute idée de mise à sac et par suite de dommage direct impliquant la responsabilité du Gouvernement.

Qu'il résulte donc de cet exposé que la réclamation n'est pas fondée, par ce motif que dans sa forme nouvelle où il est parlé de mise à sac elle est irrecevable comme introduite en opposition au Protocole d'Arbitrage, et qu'au fond elle double la somme réclamée d'abord, ce qui, malgré la bonne foi qui se dégage du Mémoire en réplique présenté au nom de Doña Carmela, infirme la réclamation première.

Jugeant définitivement :

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou n'est obligé de payer aucune indemnité à Don Bartolomé Costa pour sa réclamation.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) RAMIRO GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 7, PRÉSENTÉE PAR
DON PABLO VERCELLI

Dommages causés aux biens et à la personne du réclamant — Responsabilité de l'Etat — Actes accomplis par des troupes bien déterminées appartenant à l'un des partis belligérants — Evaluation des dommages.

Damages to property—Corporal damages—State responsibility—Acts of troops of belligerent party—Measure of damage.

Don Pablo Vercelli, sujet italien, originaire de Alassio, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale,